

Grenoble, le 7 février 2024

La rectrice de l'académie

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

Objet : Prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport et forfait mobilités durables

Références :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié ;
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020
- Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié précise les dispositions en matière de prise en charge partielle des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs hors Ile-de-France.

Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 précise les modalités en matière de prise en charge du forfait mobilités durables.

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 a modifié le taux de prise en charge, le relevant à hauteur de 75%.

1 - Principes et modalités de la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport

1.1. Agents à temps partiel et à temps incomplet

Pour les agents à temps partiel ou incomplet, deux cas sont prévus :

- **Les agents qui travaillent à 50% et plus**, par rapport à la durée réglementaire de travail, perçoivent la totalité de la prise en charge dans les conditions définies par la réglementation ;
- **Les agents qui travaillent moins de 50%** par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50% de la prise en charge ;

Il est rappelé que la durée du travail s'apprécie annuellement.

1.2. Limites de la prise en charge

Quelles que soient les conditions de prise en charge et les modalités de financement du remboursement, **la part à la charge de l'agent est au minimum égale à 75% du coût du titre**. La part à la charge de l'employeur ne peut excéder mensuellement **96,36 euros** (pour la période du 01/09/2023 au 31/12/2023) ou **99 euros** (depuis le 01/01/2024).

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet « domicile – travail » (ex : SNCF + bus), la prise en charge ne peut excéder le plafond précédemment donné.

1.3. Conditions d'exclusion

Sont exclus du dispositif :

- Les agents utilisant un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents n'engageant aucun frais de transport ;
- Les agents percevant déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence privée et leurs lieux de travail ;
- Les agents bénéficiant pour le même trajet d'un remboursement au titre des déplacements temporaires.

Ne peuvent prétendre à bénéficier du dispositif les agents placés en :

- congé de formation ;
- congé de maternité ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- de manière générale, en position administrative d'interruption d'activité.

Toutefois, la prise en charge est maintenue intégralement durant le mois au cours duquel débute le congé ainsi que durant le mois au cours duquel il prend fin.

2 - Titres d'abonnement pouvant bénéficier d'une prise en charge

- ✓ **Les cartes et abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires**, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités souscrits auprès d'entreprises de transport et de régions mentionnées à l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- ✓ **Les abonnements à un service public de location de vélos.**

Il ressort de ces dispositions que **les billets « journaliers » aller et retour domicile – travail ne peuvent être remboursés.**

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Pour être admis à la prise en charge partielle, **les titres doivent être nominatifs** et conformes aux règles de validité définies par le transporteur qui les a émis.

3 - Dispositif de remboursement pour les titres de transport

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes comprenant :

- La copie du titre de transport y compris carte nominative d'abonnement initial et tickets de rechargement mensuel ;
- La copie du titre attestant le paiement de celui-ci ;
- L'attestation de domicile (à joindre uniquement à la première demande de remboursement pour l'année scolaire en cours).

Pour les **abonnements annuels**, le remboursement partiel se fera mensuellement.
La demande pourra donc être adressée au service gestionnaire pendant la période de validité du titre.

Pour les **abonnements mensuels**, le remboursement partiel sera effectué à la fin de chaque mois.
La demande devra être adressée au service gestionnaire **avant le 15 de chaque mois**, accompagnée des pièces justificatives susmentionnées.

Pour les **abonnements hebdomadaires**, le remboursement partiel se fera en une seule fois, à **mois échu**. La demande devra donc être adressée au service gestionnaire en fin de mois.

J'appelle votre attention sur le fait que seule la DEP, et non l'établissement, est habilitée à valider et signer le formulaire « demande de remboursement partiel ».

4 - Cas particulier du réseau SEMITAG (agglomération grenobloise)

Le rectorat de l'académie de Grenoble et la TAG ont établi une convention d'abonnement permettant de bénéficier d'un abonnement à tarif préférentiel : le M'PRO.

La demande d'abonnement est dématérialisée :

Il convient de se connecter sur le site de la TAG à l'adresse suivante <http://eddv-semitag-pde.eolas-services.com/web/app.php/connexion>

Un tuto est disponible en annexe 2 pour vous accompagner dans la saisie.

Après avoir renseigné toutes les données dans la page « inscription », vous recevrez un mail de la TAG pour activer votre compte. Après activation du compte, vous pourrez procéder à votre demande d'abonnement.

Dès validation par la DEP, vous recevrez un mail de confirmation vous invitant à vous rendre dans une agence TAG.

Toute demande mal renseignée sera refusée par les agents commerciaux de cet organisme.

Enfin je vous rappelle que la société des Transports de l'Agglomération Grenobloise (TAG) a mis en place des abonnements de transport annuels, à reconduction tacite pendant 3 ans. Dans ce cas si vous souscrivez un M'PRO avec prélèvement bancaire automatique, il est automatiquement reconduit les 2 années suivantes.

Afin de relancer le remboursement, vous transmettez l'annexe jointe ainsi que l'échéancier annuel que vous aura envoyé la TAG.

5 -Prise en charge du forfait de mobilités durables (FMD)

5.1 Conditions d'éligibilité

Sont concernés par le versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels du ministère de l'éducation nationale en poste.

Sont exclus les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, d'un transport gratuit par leur employeur, d'une allocation spéciale (notamment à raison de leur handicap).

5.2 Critères d'éligibilité

Le FMD est versé dès lors que l'agent peut justifier, sur **l'année civile 2023, l'utilisation, pendant au moins 100 jours d'un vélo personnel ou du covoiturage** pour effectuer ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail. Ce seuil pouvant être atteint par l'utilisation alternative de ces deux modes de mobilité. Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux.

Ce nombre minimal de jours est réduit proportionnellement au temps de travail lorsque l'agent travaille à temps partiel.

Le nombre minimal de jours peut être réduit proportionnellement à la durée de présence de l'agent dans l'année dans les cas suivants :

- L'agent est recruté en cours d'année
- L'agent est radié des cadres ou des effectifs en cours d'année
- L'agent est placé en détachement, en disponibilité, en congé parental en cours d'année ou en congé de mobilité pendant une partie de l'année.

Pour en bénéficier, l'agent doit compléter un formulaire sur Colibris durant la campagne gérée par la Division Budgétaire et Financière. Cette campagne a lieu une fois par an en décembre ; tous les agents reçoivent un mél pour les informer de l'ouverture de la campagne.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe,
Directrices des Ressources Humaines**



Céline Blanchard

Pièces jointes :

Annexe 1 : Demande de remboursement partiel des titres de transport

Annexe 2 : Présentation de la saisie en ligne des abonnements M'PRO